

# VD\_GERICHTE ZH22.020428 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH22.020428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.020428)

FR: VD\_GERICHTE ZH22.020428 du 15 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZH22.020428 del 15 dicembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine - 6 - ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) La décision sur opposition attaquée porte sur le calcul des prestations complémentaires opéré par l'intimée à la suite du déménagement de la recourante, de même que sur la restitution du montant de 96 fr., de sorte que ce n'est que dans ce cadre que seront examinées les critiques de la recourante. Tout autre grief ou conclusion sortant du cadre précité, tel que défini par la décision sur opposition litigieuse, se révèle en conséquence irrecevable. Tel est notamment le cas des conclusions de la recourante tendant au recalcul des prestations complémentaires et à leur augmentation dès le 1er avril 2016.

### E. 3

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions de l'art. 4 al. 1 LPC. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues sont énumérées à l'art. 10 LPC. Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans

un home ou un hôpital, elles comprennent notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux. Il convient d'y ajouter le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. b) Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, applicable aux prestations complémentaires, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou

- 7 - réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait l'octroi changent notablement (TF 9C\_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.2 ; TF 8C\_305/2007 du 23 avril 2008 consid. 4 et les références citées). La prestation complémentaire annuelle doit ainsi être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301). c) Selon l'art. 43 al. 3 LPGA, si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière; il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (Erwin Carigiet/Uwe Koch, *Ergänzungsleistungen zur AHV/AI*, 2e éd. 2009, p. 57; TF 9C\_180/2009 du 9 septembre 2009, consid. 4.2.1). En procédure de recours, le juge ne doit examiner que si la décision, rendue conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA sur la base de l'état de fait existant (incomplet), est correcte. Il ne se justifie pas – et cela n'a d'ailleurs aucun sens sous l'angle de l'économie de la procédure – d'examiner uniquement le caractère nécessaire ou non de la mesure requise (Jacques Olivier Piguët, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], *Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales*, Bâle 2018, n. 55 ad art. 43 LPGA). d) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. A teneur de l'art. 4 al. 1 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer

- 8 - soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; TF 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3). e) En l'espèce, l'intimée a eu connaissance le 1er octobre 2021 du fait que la recourante avait déménagé. Il s'agit d'un changement de circonstance notable qui permet de réviser pour l'avenir le droit de la recourante aux PC en application de l'art. 17 LPGA, ce qu'elle a fait par décision du 5 novembre 2021. Si la recourante a contesté cette décision en date du 24 novembre 2021, elle ne s'est en revanche pas déterminée plus avant sur les motifs de son opposition malgré les courriers des 29 novembre 2021, 13 janvier et 4 mars 2022 de la Caisse. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimée a clos l'instruction et a rendu une décision sur opposition en faisant usage de l'art. 43 al 3 LPGA. S'agissant de la décision sur opposition du 21 avril 2022, la recourante n'a attaqué aucun élément spécifique de celle-ci. Elle a essentiellement allégué que les PC avaient été mal calculées depuis le début de son droit. Or comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 2a et b supra), les conclusions dépassant le cadre de la décision sur opposition litigieuse sont irrecevables, notamment celle en lien avec le recalcul de la rente depuis le 1er avril 2016. En revanche, il convient de vérifier l'exactitude du calcul effectué par la Caisse à la suite du déménagement de la recourante. La Caisse a

adapté le montant des PC perçues par la recourante dès le 1er octobre 2021 uniquement en fonction du nouveau loyer payé par celle-ci. Elle a tenu compte d'un montant de 9'504 fr. à titre de loyer (792 fr. x 12 mois) et de 1'680 fr. à titre de charges (140 fr. x 12 mois) correspondant aux montants indiqués dans le bail à loyer signé par la recourante le 28 septembre 2021. C'est ainsi à juste titre que la Caisse a fixé les PC au montant de 936 francs. Il s'ensuit que la recourante doit restituer les PC versées à tort par 96 francs. Toutefois, l'intimée a d'office accordé à la recourante la remise de l'obligation de restituer cette somme en application de l'art. 25 al. 1 LPGA, de sorte que toutes conclusions tendant à la remise de l'obligation de restituer n'ont plus d'objet. Pour le surplus, on peut mentionner que la Caisse n'a pas tenu compte, dans son calcul des PC, d'autres revenus que la rente AI et la rente LPP perçues par

- 9 - l'assurée dont l'argument selon lequel des revenus de l'étranger auraient été pris à tort en considération tombe dès lors à faux. Enfin, on peut relever que le courrier de la recourante du 6 décembre 2022 n'apporte aucun éléments nouveaux s'agissant de la présente procédure et ne change donc rien aux considérations développées ci-dessus dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie de l'opposition adressée par la recourante à la Caisse à la suite d'une nouvelle décision du 16 novembre 2022 supprimant tout droit aux PC dès le 30 novembre 2022.

#### **E. 4**

La recourante a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Au vu toutefois du caractère manifestement mal fondé du recours et de son défaut de chance de succès, cette assistance ne peut lui être allouée (ATF 140 V 521), indépendamment de la situation financière difficile dans laquelle elle se trouve.

#### **E. 5**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 avril 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée le 20 mai 2022 par Z.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est rejetée.

- 10 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z.\_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.